

RÈGLEMENT (CEE) N° 3039/83 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1983

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1566/83 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur
pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée,
sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la
durée de validité du certificat ;considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat
à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur
au second de plus de 0,30 Écu par tonne ; que la resti-
tution doit, par contre, être augmentée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supé-
rieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ;considérant que le prix caf est celui déterminé confor-
mément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ;
que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1428/76 ⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque
mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf
calculé sur la base des offres pour embarquement le
mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du
présent règlement ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance
pour les exportations de riz et de brisures visé à l'ar-
ticle 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76
est fixé à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1983.⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
ex 10.06	Riz :				
	B. I. Paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	0	0	0	0
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
2. à grains longs	0	0	0	0	
III. en brisures	—	—	—	—	